

Assurance-emploi - changement relatif à la période d'attente

Le budget fédéral présenté plus tôt cette année prévoyait plusieurs changements au programme d'assurance-emploi, dont la réduction de la période d'attente précédant le versement des prestations d'assurance-emploi. Cette proposition a été adoptée en juin 2016 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

En ce moment, la période de versement des prestations est de 17 semaines, incluant la période d'attente de 2 semaines. Au 1^{er} janvier 2017, la période totale de versement des prestations sera de 16 semaines, soit une période d'attente d'une semaine et une période de prestations de 15 semaines.

Le gouvernement fédéral a publié un projet de règlement qui modifierait les dispositions portant sur le Programme de réduction du taux de cotisation (PRTC) et le Programme de prestations supplémentaires de chômage (PSC) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

Répercussions de ce changement sur les régimes d'assurance salaire

Ce changement entraînera des répercussions sur différents types de régimes d'assurance salaire. Voici les trois types de régimes touchés et les solutions que nous proposons à nos clients :

1. Contrats sans assurance salaire de courte durée, mais dont la période d'attente prévue par la garantie d'assurance salaire de longue durée est de 17 semaines :

Nous modifierons la garantie sur demande du client afin de ramener la période d'attente à 16 semaines.

(Voir page suivante)



Desjardins
Assurances

VIE • SANTÉ • RETRAITE

2. Contrats dont la garantie d'assurance salaire de courte durée est enregistrée en vertu du PRTC :

Nous modifierons la garantie sur demande du client afin de ramener la période d'attente à sept jours ou moins.

Le projet de règlement du gouvernement fédéral prévoit qu'une période de transition d'une durée de quatre ans sera accordée dans le *Règlement sur l'assurance-emploi* afin de donner un délai aux employeurs pour modifier leur garantie tout en continuant d'être admissibles au PRTC. Cette période transitoire serait abrogée le 3 janvier 2021.

3. Contrats dont les garanties d'assurance salaire comportent une couverture complémentaire à l'assurance-emploi

À compter du 1^{er} janvier 2017, nous modifierons nos modalités de paiement afin d'effectuer l'intégration du paiement dès la fin du délai de carence de sept jours. Ainsi, les prestations que nous versons, ajoutées aux prestations d'assurance-emploi, ne pourront dépasser la limite imposée dans le cadre du PSC. De plus, si la durée des prestations d'assurance salaire de courte durée est de 17 semaines, nous paierons la semaine suivant la fin des prestations versées par l'assurance-emploi si l'adhérent est toujours invalide. Finalement, nous apporterons un ajustement à la baisse au taux de la garantie d'assurance salaire de courte durée lors du prochain renouvellement.

Prochaines étapes

Le gouvernement a préparé un plan de communication et a l'intention de joindre tous les preneurs de régime qui participent au PRTC ou qui ont établi un régime de PSC admissible pour donner de l'information sur les modifications législatives et sur la période de transition.

Les preneurs qui participent au PRTC doivent analyser les modalités de leur régime et déterminer s'ils ont besoin d'en modifier certaines afin que le régime continue de satisfaire aux exigences du programme.

De plus, un plan de communication stratégique a été préparé pour renseigner la population au sujet des changements qui seront apportés à la Loi et au Règlement.

Nous enverrons sous peu une communication similaire à celle-ci aux preneurs dont les contrats comprennent une garantie d'assurance salaire de courte ou de longue durée.

Pour toute question relative à la présente InfoNote, veuillez communiquer avec votre conseiller de Desjardins Assurances.

Développement des affaires

Assurance pour les groupes et les entreprises